

divers qui lui paraissent s'y rattacher. « Le petit village
« de Curis, — dit-il, — possède depuis longtemps deux
« cabarets qui suffisent aux besoins des habitants et des pas-
« sagers. Un troisième est au moment de s'ouvrir : jusqu'à
« quel point un maire peut-il, dans l'intérêt des mœurs et
« de la tranquillité publique, s'y opposer ? » Et comme ce
nouvel établissement sera placé à proximité de l'église et
du presbytère, le maire expose en détail les inconvénients
de toute sorte qui en résulteront, tant pour le curé qu'au
point de vue des convenances concernant les cérémonies
extérieures. « Nous aurions la douleur, — conclut-il, —
« d'entendre les chansons obscènes de la débauche inter-
« rompre les chants sacrés de la ferveur, et les railleries de
« l'impiété accompagner les fidèles jusque dans le sanc-
« tuaire de la Divinité. » Il termine en conjurant le préfet,
« vu l'insuffisance des lois, de lui indiquer les moyens
« de prévenir le mal avant qu'il ait commencé à éclore. »

Cinq mois plus tard, nouveau recours au préfet. Il s'agit,
cette fois, de réclamer l'intervention de ce fonctionnaire
pour tirer le maire d'une fausse situation où l'avait mis un
différend survenu à propos de la fête patronale.

Grâce à de pressantes exhortations, le curé de la paroisse
avait pu décider les jeunes gens à s'abstenir cette année-là
des danses et autres divertissements en usage pour la fête
du pays. Mais leurs camarades des villages environnants
les ayant raillés de cette réserve, ceux de Curis, humiliés
demandèrent au maire l'autorisation « de tenir une fête
« spéciale pour recouvrer leur honneur entaché aux yeux
« des habitants des communes voisines ».

Rien ne put fléchir cette détermination : de là perplexité
du magistrat municipal qui, d'une part, ne pouvait refuser,
sans de graves motifs, une autorisation justifiée par une